



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)140123-CDC-1225E/5

relatif à

"la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ESSENT durant le premier trimestre de 2014"

prise en application de l'article 20bis, §4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

23 janvier 2014

TABLE DES MATIERES

EXECUTIVE SUMMARY	3
I. INTRODUCTION	4
II. BASE LEGALE	5
III. ANALYSE	8
III.1 Informations figurant dans la base de données	8
III.2 Contrôle de la conformité des formules d'indexation avec la liste exhaustive des critères admis	9
III.3 Identification de l'indexation pure.....	9
III.4 Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation.....	10
IV. DECISION	11

EXECUTIVE SUMMARY

La CREG prend une décision par trimestre et par fournisseur, dans laquelle elle détermine si la formule d'indexation de la composante énergétique a été correctement appliquée dans les contrats-types à prix variable de l'énergie proposés aux clients finals résidentiels et PME. De plus, la CREG détermine si la formule d'indexation précitée est conforme à la liste exhaustive des critères admis.

Pour le fournisseur ESSENT, cela concerne, dans la présente décision, deux produits à composante énergétique variable pour les consommateurs résidentiels et un produit pour les PME. Tous ces produits utilisent une formule d'indexation comportant le paramètre d'indexation suivant: $\text{Endex}(4\text{dpe},0,3)$.

Après analyse, la CREG constate que le paramètre d'indexation précité, ainsi que les formules d'indexation qui en résultent sont repris conformément à la liste exhaustive des critères autorisés.

La CREG a analysé l'évolution du paramètre d'indexation et examiné l'exactitude des données. La valeur, telle que calculée par la CREG, correspond à la valeur utilisée par le fournisseur sur les fiches tarifaires. Enfin, la CREG a appliqué cette valeur aux formules de prix y afférentes et l'a comparée aux prix mentionnés sur les fiches tarifaires. La CREG constate que les prix mentionnés sur les fiches tarifaires pour l'énergie reflètent correctement l'application des formules de prix avec le paramètre d'indexation y afférent.

Le fournisseur a par conséquent appliqué correctement la formule d'indexation des contrats-types à composante énergétique variable.

I. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après une décision relative à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie du fournisseur ESSENT (ci-après: le fournisseur) durant le premier trimestre de 2014, sur la base de l'article 20*bis*, §4 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la Loi électricité).

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 23 janvier 2014.

////

II. BASE LEGALE

1. En résumé, l'article 20bis, §§ 1^{er} à 3, de la Loi électricité prévoit ce qui suit :
 - la CREG établit une base de données reprenant pour chaque fournisseur, pour tout contrat-type variable, les formules d'indexation et les paramètres qu'ils utilisent (§1^{er}) ;
 - le prix variable de l'énergie ne peut être indexé qu'au premier jour de chaque trimestre et, dans les trois jours ouvrables suivant une indexation, les fournisseurs publient sur leur site web les résultats de ces indexations (§2) ;
 - dans les cinq jours suivant chaque indexation, les fournisseurs communiquent à la CREG un aperçu de la façon dont les formules d'indexation ont été appliquées par les fournisseurs. La CREG vérifie l'application correcte de ces formules d'indexation et leur conformité avec la liste de critères admis visée au § 4bis (§3).

2. L'article 20bis, §4, de la Loi électricité prévoit ce qui suit :

« § 4. La commission constate si la formule d'indexation visée au § 1er, de la composante énergétique pour la fourniture d'électricité à prix variable de l'énergie aux clients finals résidentiels et PME a été correctement appliquée. La commission détermine également si la formule d'indexation visée au § 1er, est conforme à la liste exhaustive de critères admis visée au § 4bis.

La commission fait de sa propre initiative une constatation si un fournisseur ne déclare pas les données visées au § 2 dans les délais précités, après qu'il a été mis en demeure de respecter son devoir de déclaration en vertu du § 3.

La commission transmet, par recommandé avec accusé de réception, sa constatation au fournisseur dans les cinq jours ouvrables suivant sa déclaration visée au § 3 ou suivant la date à laquelle elle est intervenue de sa propre initiative conformément à l'alinéa 2. Le fournisseur a le droit de contester la constatation effectuée par la commission dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la constatation. Les

contestations sont soumises à un membre neutre et accepté par les deux parties de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises, qui effectue dans un délai de trente jours et aux frais de la partie succombante une constatation contraignante établissant si la formule d'indexation de la composante énergétique pour la fourniture d'électricité à prix variable de l'énergie aux clients résidentiels et P.M.E. a été correctement appliquée et si cette formule d'indexation est conforme à la liste exhaustive fixant les critères admis visée au § 4bis.

Lorsque la constatation de la commission visée à l'alinéa 1er est définitive, la commission met en demeure le fournisseur de créditer les clients concernés pour la partie de la composante énergétique facturée en trop. La commission impose également au fournisseur une amende administrative à hauteur du montant total devant être crédité aux clients concernés. »

3. L'article 20bis, §4bis, de la Loi électricité prévoit ce qui suit :

« § 4bis. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. »

4. Le 1^{er} août 2012, la CREG a transmis au gouvernement sa proposition (C)120801-CDC-1150 de « *liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et de mesures diverses d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels¹ et PME² belges* », adoptée notamment en application de l'article 20bis, §4bis, de la Loi électricité.

¹ Clients finals achetant de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

² Clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

5. Sur la base de cette proposition, l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité par les fournisseurs (ci-après : l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012) prévoit ce qui suit :

« Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge de l'électricité répondent aux critères cumulatifs suivants :

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur ; tout paramètre évoluant en fonction des charges de personnel, des charges d'amortissement ou des charges d'exploitation est donc interdit ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur la base de quels éléments ces paramètres sont calculés;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières du marché Central Ouest Européen (« CWE ») de l'électricité ;

4° ils doivent se baser sur des données ou cotations transparentes, objectives et vérifiables, notamment par la commission, publiées par des bourses ou des organismes de cotation reconnus en ce qui concerne les prix de la zone CWE. »

6. L'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 précise que cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} avril 2013.

III. ANALYSE

III.1 Informations figurant dans la base de données

7. Le 10 janvier 2014, la CREG a reçu la déclaration d'une adaptation au moyen d'une indexation du prix variable de l'énergie du fournisseur.

8. L'enregistrement de l'adaptation a été effectué le 13 janvier 2014 dans la base de données de la CREG, comme le prévoit l'article 20bis, §1^{er}, de la Loi électricité.

9. La Figure 1 ci-dessous donne un aperçu des différents contrats-types et des paramètres d'indexation figurant dans la base de données de la CREG pour le fournisseur.

Figure 1: Contrats-types et paramètres d'indexation figurant dans la base de données pour le fournisseur (source : CREG)

PARAMETRE:	Endex(4dpe,0,3)
PRODUITS:	
RESIDENTIEL	
Essent Variable Vert 1 an	x
Essent Variable Vert Avance	x
PROFESSIONNEL	
Essent Variable Vert 1 an	x

10. La CREG reprend ci-dessous la description de chaque paramètre d'indexation.

Figure 2: Description des paramètres d'indexation

Fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels		
	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation
Endex _(4dpe,0,3)	ESSENT	Endex(4dpe,0,3) = la cotation de clôture Belgian Power Base Load Futures du quatrième jour de cotation qui précède le dernier jour de cotation du contrat pour une livraison au cours du trimestre de fourniture
Fiches tarifaires applicables aux clients PME		
Consommation jusqu'à 50MWh => idem fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels		

III.2 Contrôle de la conformité des formules d'indexation avec la liste exhaustive des critères admis

11. La CREG constate que le paramètre $Endex(4dpe,0,3)$ est conforme à la liste exhaustive de critères admis figurant dans l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012.

La CREG constate en outre que les contrats-types dans lesquels ce paramètre d'indexation et les formules y afférentes sont utilisés sont conforme à la liste exhaustive des critères admis figurant dans l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012.

III.3 Identification de l'indexation pure

12. La Figure 3 reflète l'évolution des paramètres d'indexation tels que publiés par le fournisseur sur son site web.

Figure 3 : Evolution présentée des paramètres d'indexation (source : le fournisseur)

Paramètres d'indexation des produits variables			oct-déc 2013	jan-mar 2014
			Q4	Q1
			€/MWh	€/MWh
Fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels				
	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation		
$Endex_{(4dpe,0,3)}$	ESSENT	<i>Endex(4dpe,0,3) = la cotation de clôture Belgian Power Base Load Futures du quatrième jour de cotation qui précède le dernier jour de cotation du contrat pour une livraison au cours du trimestre de fourniture</i>	50,050	55,090
Fiches tarifaires applicables aux clients PME				
Consommation jusqu'à 50MWh => idem fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels				

13. Hormis l'évolution du paramètre d'indexation illustrée à la Figure 3, aucune autre modification n'a été apportée au prix variable de l'énergie des contrats-types illustrés à la Figure 1. Les contrôles qui doivent être réalisés par la CREG sont donc fixés à l'article 20bis, §4 de la Loi électricité.

III.4 Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation

14. L'évolution du paramètre d'indexation $\text{Endex}(4\text{dpe},0,3)$, publiée par le fournisseur sur son site web, telle qu'illustrée à la Figure 3, est conforme à l'évolution telle que fixée par la CREG. La CREG a analysé l'évolution du paramètre d'indexation et examiné l'exactitude des données.

15. La CREG a appliqué la valeurs calculée de la formule d'indexation pour les différents produit aux formules de prix y afférentes (Simple, Double et Nuit exclusif) et l'a comparée aux prix mentionnés (coût de l'énergie) sur les fiches tarifaires.

16. La CREG constate que les prix mentionnés pour l'énergie reflètent correctement l'application des formules tarifaires avec le paramètre d'indexation y afférent.

IV. DECISION

Vu l'article 20bis, §§ 1^{er} à 4bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité pour les fournisseurs ;

Vu les données publiées par le fournisseur sur son site web ;

Vu l'annonce d'une adaptation au moyen de l'indexation du prix variable de l'énergie par le fournisseur ;

Considérant l'analyse de la CREG reprise dans de la présente décision ;

La CREG constate que le fournisseur a correctement appliqué la formule d'indexation des contrats-types figurant ci-dessous :

- Résidentiel:
 - o Essent Variable Vert 1 an
 - o Essent Variable Vert Avance

- Professionnel:
 - o Essent Variable Vert 1 an

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent Jacquet
Directeur



Marie-Pierre Fauconnier
Présidente du Comité de direction